

# Les concubins et l'impôt sur le revenu en France

**François Legendre et Florence Thibault\***

---

La législation fiscale française ne permet pas aux couples de concubins de déclarer ensemble leurs revenus à l'impôt sur le revenu. Ils perdent ainsi, par rapport aux couples mariés, le bénéfice du quotient conjugal, dispositif susceptible de réduire l'impôt supporté par un couple.

L'examen de la législation montre que le quotient conjugal joue pleinement lorsque la structure des apports de ressources dans le couple est fortement dissymétrique. Il permet de repérer les dispositifs qui amoindrissent les effets du quotient conjugal : le mécanisme de la décote et celui du minimum de recouvrement. Le mariage peut alors se traduire par des pertes financières. Dans certains cas, le fait pour le moins favorisé des deux conjoints de ne plus pouvoir bénéficier de la prime pour l'emploi en cas de mariage peut également se traduire par une perte.

Pour conclure à l'impact effectif du mariage en terme de perte ou de gain, il importe d'apprécier la fréquence réelle des configurations des couples correspondantes, et de simuler le mariage des couples de concubins : un modèle de microsimulation – *Myrriade* – à partir de la situation réelle des couples en 2005 montre que le concubinage, s'il est largement répandu, reste plus particulièrement prégnant chez les personnes les plus modestes. La simulation du mariage des concubins conduit à un gain au mariage modeste : la dissymétrie des apports et le niveau de vie, plus faibles chez les concubins, contribuent largement à l'expliquer.

---

*\* Au moment de la réalisation de cette étude, François Legendre appartenait à l'Érudite, Université Paris-XII, et à la Caisse nationale des allocations familiales ; il est maintenant chercheur au Centre d'Études de l'Emploi (courriel : Francois.Legendre@mail.enpc.fr). Florence Thibault appartient à la Cnaf et au CEPN (Université Paris-XIII et CNRS) (courriel : Florence.Thibault@cnaf.fr).*

*Les auteurs remercient Magda Tomasini ainsi que deux rapporteurs anonymes d'Économie et Statistique dont les conseils et remarques ont permis d'améliorer ce travail. La première version de cette étude a été réalisée au cours de l'été 2006 ; aussi traite-t-elle des barèmes en vigueur en 2006 qui portent sur les revenus de 2005.*

*Ce travail est dédié à la mémoire de Jean-Yves Chevallier, récemment disparu, auteur de nombreuses études fiscales et économiques qu'il réalisa à la Direction de la Prévision du Ministère de l'Économie et des Finances où il était chargé de mission.*

**E**n France, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les couples de concubins ne peuvent pas déclarer conjointement leurs revenus. Ils ne bénéficient pas ainsi du système du quotient conjugal (1) qui permet aux couples mariés, si leurs ressources sont différentes, d'acquitter un impôt plus faible que la somme des deux impôts qui résulteraient de déclarations séparées.

Ces deux traits – imposition conjointe réservée aux couples mariés et quotient conjugal – ne singularisent pas complètement notre pays (2). Jaumotte (2003) relève que, dans les pays de l'OCDE, l'Allemagne, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse prévoient ce même régime d'imposition. Quelques autres pays – dont les États-Unis d'Amérique – laissent le choix entre imposition conjointe ou séparée.

Autrefois, famille et foyer fiscal coïncidaient et le modèle dominant était celui de la femme à la maison, en charge des travaux domestiques, et de l'homme travaillant à l'extérieur, unique apporteur de revenus dans le couple (3). La règle d'imposition commune des membres du foyer fiscal traduisait alors une norme de solidarité familiale. Le foyer fiscal est ainsi constitué en une entité de mutualisation des ressources, une unité où les différents revenus sont mis en commun, qu'il s'agisse de revenus de différentes natures – salaires, pensions, revenus du capital, etc. – ou de revenus des différents membres du foyer.

Le régime d'imposition des personnes vivant en couple fait débat, de manière récurrente. Ce régime est parfois assimilé au quotient familial dont Glaude (1991) détaille bien les particularités. Sterdyniak (1992) prend la défense, en des termes vigoureux, de ce principe d'imposition. En 1982, les avantages apportés par le quotient familial, en termes de réduction d'impôt, sont plafonnés mais seulement pour les enfants et non pour le conjoint. Il est parfois plaidé pour l'individualisation des droits sociaux (et des obligations socio-fiscales) en la liant soit aux aspirations à l'autonomie économique individuelle soit à la nécessité d'assurer l'égalité homme - femme. Sterdyniak (2004) s'oppose à une telle individualisation des droits sociaux en mettant notamment en évidence son caractère anti-redistributif.

Le quotient conjugal aurait l'inconvénient de décourager l'offre de travail du conjoint le moins bien payé dans le couple. Pourtant, Hugounenq *et al.* (2002) mettent en avant un

principe d'équité horizontale (4) pour s'opposer à l'individualisation de l'impôt. Le dix-huitième rapport du Conseil des impôts (2000) rappelle son attachement, pour des raisons de doctrine nous semble-t-il, à l'imposition conjointe des époux. Le rapport élude un peu la question en rappelant que les couples de concubins peuvent maintenant bénéficier d'une imposition commune en se liant par un Pacte civil de solidarité (Pacs). Un rapport récent de la Cour des comptes (2005), réalisé à la demande du Médiateur de la République, étudie, essentiellement à partir de la législation fiscale, l'imposition des personnes en couple en relevant le caractère parfois contradictoire du traitement réservé aux couples, qu'ils soient mariés, unis par un Pacs ou, enfin, concubins.

Le quotient conjugal engendre des baisses d'impôts importantes quand les revenus des deux époux sont très différents. Il se peut même que le mariage soit favorisé par l'existence de dissymétrie – présente ou anticipée – dans les apports de ressources au sein des couples. En effet, cet acte civil permet d'inscrire dans la durée la constitution d'une famille : on se marie « pour le meilleur et pour le pire ». Aussi joue-t-il de ce point de vue un double rôle. Le mariage, d'un côté, pourrait permettre de vraiment fonder le couple comme instance de mutualisation des ressources de ses deux membres. L'un des deux parents – la mère bien souvent – sera alors, par exemple, plus disposé à réduire son activité pour s'occuper des enfants. De l'autre côté, le mariage peut fonctionner comme un dispositif implicite d'assurance contre les aléas de la vie. Par exemple, l'un des époux, au chômage, pourra compter sur la solidarité de son conjoint. Il ne faudrait donc pas s'étonner d'observer une certaine dissymétrie des ressources au sein des couples mariés. Et l'on observerait une plus faible différence des revenus chez les couples de concubins. Ces derniers n'ont pas voulu s'engager (ou ils n'y ont pas été contraints) dans ce mouvement de spécialisation interne au couple que le mariage permet ou encourage.

Deux études récentes cherchent à chiffrer, à l'aide de méthodes de microsimulation, les gains

---

1. Nous dénommons « quotient conjugal » la partie du quotient familial qui concerne le conjoint et qui attribue à un couple marié deux parts de quotient familial contre une part à un célibataire.  
2. En matière d'impôt sur le revenu, c'est le quotient familial, pour les enfants, qui distingue plus particulièrement la France.  
3. En anglais, on parle du modèle de « male breadwinner family » pour désigner cette norme familiale.  
4. Ce principe dispose qu'il faut pareillement imposer les foyers fiscaux de niveau de vie identique.

et les pertes qu'occasionnerait la généralisation pour les personnes vivant en couple soit de l'imposition conjointe, soit de l'imposition séparée. L'étude d'Échevin (2004) est la plus ambitieuse puisqu'elle tente de simuler l'expansion de l'offre de travail des femmes qui pourrait résulter de l'individualisation de l'impôt sur le revenu. Le travail d'Amar et Guérin (2006) est exemplaire ; il constitue une étude descriptive très complète des gains et pénalités financiers au mariage en France.

Dans l'étude présentée ici, nous documentons la situation des concubins, pour l'impôt sur le revenu mais aussi pour la prime pour l'emploi (5). En premier lieu, nous voulons identifier, de manière exhaustive, les dispositions, dans la législation fiscale, qui engendrent une différence de traitement pour les personnes vivant en couple suivant qu'elles sont ou non mariées. Nous allons montrer, par exemple, que le mariage ne conduit pas toujours à des économies – contrairement à une idée largement répandue.

En second lieu, nous voulons chiffrer pour les concubins, le plus précisément possible, ces avantages et inconvénients effectifs. Il ne sert à rien de mettre en évidence des gains importants au mariage si la configuration qui autorise de tels gains n'est que rarement observée. Aussi avons-nous cherché à associer à chacun des gains et des pertes leur fréquence effective, à l'aide du modèle de microsimulation *Myriade*.

## Les gains financiers potentiels du mariage pour les concubins

Dans un premier temps, les barèmes du pré-lèvement net (impôt sur le revenu - prime pour l'emploi) sont détaillés pour mettre en évidence les mécanismes qui entraînent une différence de traitement entre les concubins et les couples mariés. Cela exige tout d'abord d'examiner brièvement la législation fiscale française en matière d'impôt sur le revenu : elle n'est en effet pas toujours facile à déchiffrer. Nous détaillons ensuite les effets du quotient conjugal en fonction de la structure des apports de ressources dans le couple, ce qui conduit à se concentrer sur deux cas extrêmes : les couples où seul l'un des membres apporte un salaire et ceux dont les deux membres disposent de salaires égaux.

## Une progressivité irrégulière induite par la superposition de plusieurs dispositifs fiscaux

La législation fiscale en France est caractérisée par la composition de nombreux dispositifs, en sus du barème *stricto sensu* et du quotient conjugal/familial.

Un abattement au taux de 20 % sur la plupart des revenus et une déduction pour frais professionnels viennent tout d'abord réduire l'assiette d'imposition qui, pourtant, est déjà relativement étroite (6). Ces deux dispositifs présentent la particularité d'être plafonnés, pour des valeurs particulièrement élevées de l'assiette d'imposition. Comme la déduction pour frais professionnels prend, par défaut, la forme d'un abattement au taux de 10 %, ces deux dispositifs conduisent à minorer l'assiette d'un facteur 0,72, facteur qui résulte du calcul  $(1 - 0,10)(1 - 0,20)$ . Les taux marginaux d'imposition sont réduits de ce même facteur : quand le barème prévoit, par exemple, un taux « administratif » de 10 %, le taux effectif est seulement de 7,2 % tant que les plafonds des deux dispositifs ne sont pas atteints.

Ensuite, le système de la décote – introduit en 1982 pour les seuls célibataires et élargi ensuite à l'ensemble des foyers fiscaux – allège le montant des impositions les plus faibles. En contrepartie, il accroît les taux marginaux d'un facteur 1,5. En effet, ce système s'exprime formellement comme suit

$$\text{Si } I < D \text{ alors } I \leftarrow I - \frac{D - I}{2}$$

5. La prime pour l'emploi est un crédit d'impôt destiné aux actifs occupés modestes dont la mise en place a notamment été motivée par le développement des incitations financières au travail (Legendre et al., 2002). Son attribution dépend des caractéristiques du foyer fiscal et de celles de chacun de ses membres. En effet, elle est d'abord soumise à une clause d'éligibilité pour le foyer fiscal dans son ensemble. Il s'agit ici d'éviter que les membres d'un foyer favorisé, eux-mêmes titulaires d'un revenu d'activité modeste, puissent bénéficier de ce crédit d'impôt. Ensuite, le barème de calcul de la prime s'applique à chaque apporteur de revenus d'activité du foyer fiscal. Dans le cas général, il conduit à réserver ce crédit d'impôt aux titulaires d'un revenu d'activité compris entre 0,3 Smic et 1,4 Smic à temps plein et à verser une prime d'un montant maximum aux actifs occupés disposant d'un revenu équivalent au Smic à temps plein. Cependant, pour les membres d'un couple marié dont seulement l'un des conjoints dispose d'un revenu d'activité et pour les parents isolés, la législation prévoit un relèvement en partie forfaitaire de la prime et un élargissement de la plage de revenu qui ouvre le droit à la prime pour l'emploi. Enfin, le barème de la prime prévoit une majoration pour personnes à charge du foyer fiscal dont le montant dépend de la catégorie du foyer, du rang de la personne à charge et des tranches de revenus d'activité utilisées pour le calcul de la prime.

6. Les abattements de 20 % doivent être incorporés au barème à compter de l'imposition des revenus de 2006 ; l'assiette de l'impôt ne comprend qu'une partie de la Contribution sociale généralisée, n'intègre qu'une partie des prestations sociales, etc.

où  $I$  est le montant de l'imposition et  $D$  le seuil de la décote. Quand l'impôt est inférieur à ce dernier seuil, il est diminué d'un montant égal à la moitié de l'écart entre ce seuil et l'impôt. Supposons un taux marginal égal à  $m$  ; l'impôt, en fonction du revenu, s'exprime alors nécessairement sous la forme suivante :

$$I = m \times R + b$$

où  $b$  est une constante. Quand le système de la décote prévaut (c'est-à-dire si  $I < D$ ), l'impôt résulte alors de la formule :

$$I = m \times R + b - \frac{D - (m \times R + b)}{2} = \left(m + \frac{1}{2}m\right)R + \left(b + \frac{1}{2}b\right) - \frac{D}{2} = 1,5m \times R + b'$$

où  $b'$  est une constante. La décote, en réduisant – voire en supprimant – le prélèvement des contribuables imposables les plus modestes, relève les taux marginaux et accroît ainsi la progressivité de l'impôt des bénéficiaires de ce dispositif. En outre, la décote s'applique sur le montant de l'impôt du foyer ; elle s'affranchit ainsi du principe du quotient familial.

En troisième lieu, le minimum de recouvrement de l'impôt sur le revenu est fixé à un niveau relativement élevé (7). Le couple de concubins bénéficie, virtuellement, deux fois de ce minimum de recouvrement ; le couple de mariés une seule fois. À supposer, par exemple, que chacun des deux conjoints doive s'acquitter d'un impôt d'un montant de 50 €, le couple de concubins est non imposable alors que le couple marié doit payer un impôt égal à 100 €.

En dernier lieu, le barème de la prime pour l'emploi est particulièrement compliqué. Il diffère selon la configuration familiale. Généralement, il prévoit deux tranches, une première où la prime est une fonction croissante du revenu d'activité ; une seconde où elle est décroissante. La prime a ainsi *a priori*, en fonction du revenu, un profil en dos d'âne dont le maximum est atteint pour un montant proche du salaire minimum à temps complet. Ce profil est déformé par un mécanisme qui relève le montant de la prime en cas d'emploi d'une durée inférieure ou égale à un mi-temps payé au taux horaire du salaire minimum.

Nous avons d'abord cherché à représenter le prélèvement net constitué de l'impôt sur le revenu

diminué de la prime pour l'emploi en fonction de l'assiette (cf. graphique I). Nous nous sommes limités au cas d'un salarié célibataire sans enfant. Nous figurons le prélèvement en portant le taux moyen et le taux marginal. Ce graphique met en évidence le paradoxe suivant :

D'une part, la progressivité du prélèvement net paraît relativement bien assurée. Le taux moyen est de l'ordre de - 10 % pour un salaire de 500 € par mois – le salarié bénéficie d'un montant de prime pour l'emploi de l'ordre de 50 € par mois, ce qui n'est pas négligeable. Le taux moyen s'élève ensuite très modérément. Entre 1 000 et 1 400 € par mois, il croît en revanche très vivement. Ce taux moyen s'élève ensuite plus régulièrement ; il est par exemple égal à 10 % pour un salaire de l'ordre de 2 200 € par mois et à 20 % pour un salaire de 5 500 €.

De l'autre côté, cette progressivité est obtenue au moyen d'un système de taux marginaux qui apparaît très compliqué. On ne dénombre pas moins de seize tranches de taux marginal. Le tableau 1 détaille, pour ces seize tranches, le plancher de la tranche, la valeur du taux marginal, la formule qui permet d'obtenir ce taux et, enfin, l'élément qui détermine l'entrée dans la tranche considérée. Certains mécanismes sont à l'origine des taux marginaux très élevés dans l'intervalle qui s'étend de 1 000 à 1 400 € par mois : la seconde tranche de la prime pour l'emploi qui engendre un taux marginal de 15 %, le premier ou le deuxième taux du barème de l'impôt sur le revenu (taux de 6,83 % ou de 19,14 %) et, en dernier lieu, le mécanisme de la décote qui multiplie le taux marginal de l'impôt par un facteur 1,5.

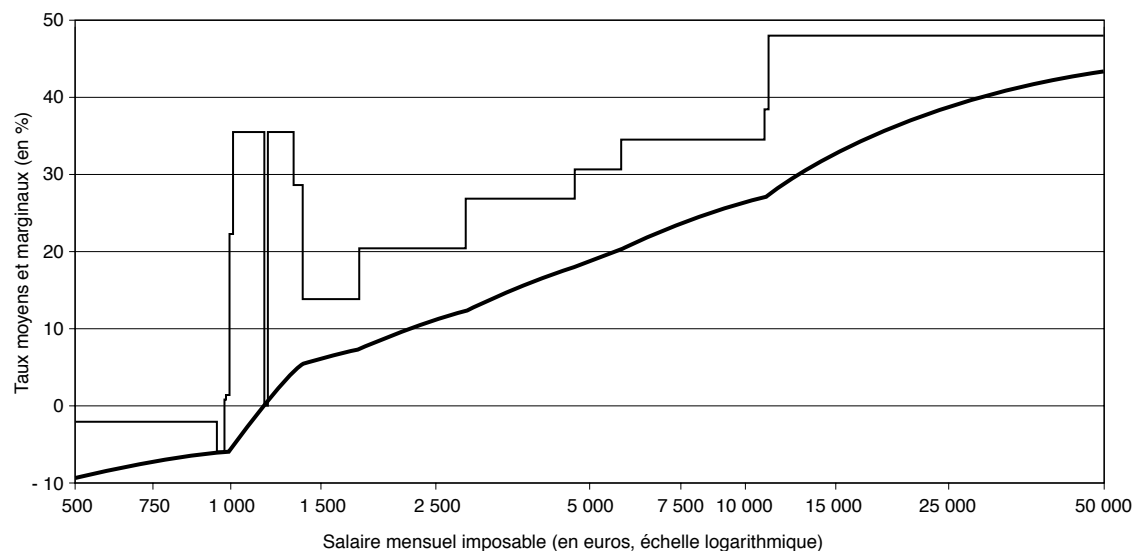
Par ailleurs, le tableau met aussi en évidence que le taux le plus élevé prévu par le barème *stricto sensu* – égal à 48,09 % – ne s'applique que pour des revenus mensuels très élevés, de l'ordre de 11 000 € par mois. Le barème prévoit l'application de ce taux pour un salaire de l'ordre de 5 750 € par mois ; ce taux ne s'exerce vraiment qu'au-delà du plafonnement des frais professionnels et de l'abattement de 20 %.

La composition des barèmes de l'impôt sur le revenu et de la prime pour l'emploi et l'empilement de mesures connexes rendent le prélèvement irrégulièrement progressif. Les taux marginaux ne sont pas toujours monotones croissants en fonction du revenu imposable, ce

7. 61 € pour l'impôt sur le revenu qui porte sur les revenus de 2005.

Graphique I

**Taux moyen (trait gras) et marginal (trait maigre) du prélèvement net (Impôt sur le revenu - Prime pour l'emploi) – Cas d'un salarié célibataire sans enfant**



Lecture : un salarié célibataire qui gagne 500 € par mois bénéficie de la Prime pour l'emploi pour un montant qui représente 9,4 % de son revenu – soit 47 € de Prime –, s'il gagne 1 € de plus, le montant de sa Prime s'accroît de 2,1 centimes – le taux marginal est égal à -2,1 % ; un salarié célibataire qui gagne 50 000 € par mois supporte l'impôt sur le revenu pour un montant qui représente 43,4 % de son revenu – soit 21 700 € d'impôt –, s'il gagne 1 € de plus, le montant de l'impôt s'accroît de 48,09 centimes – le taux marginal est égal à 48,09 %.

Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Tableau 1

**Les seize tranches de taux marginal effectif du prélèvement net (impôt sur le revenu – prime pour l'emploi) – Le cas d'un salarié célibataire sans enfant**

Tranche	Plancher (1)	Taux	Formule du taux marginal effectif (1)	Élément générateur
1	299	- 9,90	$(1+0,65) \times 6 \%$	Bénéfice de la PPE
2	470	- 2,10	$(1-0,65) \times 6 \%$	Activité au-delà du mi-temps au Smic
3	937	- 6,00	6 %	Activité au-delà du temps complet au Smic
4	972	1,38	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 6,83 \% - 6 \%$	Imposition à l'IRPP
5	997	22,38	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 6,83 \% + 15 \%$	Seconde tranche de la PPE
6	1 009	35,67	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 19,14 \% + 15 \%$	Deuxième taux de l'IRPP
7	1 157	0,00	0 %	Minimum de restitution
8	1 179	35,67	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 19,14 \% + 15 \%$	Minimum de recouvrement
9	1 327	28,78	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 19,14 \% + 15 \%$	Fin de la décote
10	1 377	13,78	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 19,14 \%$	Perte du bénéfice de la PPE
11	1 777	20,35	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 28,26 \%$	Troisième taux de l'IRPP
12	2 867	26,91	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 37,38 \%$	Quatrième taux de l'IRPP
13	4 684	30,69	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 42,62 \%$	Cinquième taux de l'IRPP
14	5 751	34,62	$(1-0,2) \times (1-0,1) \times 48,09 \%$	Sixième taux de l'IRPP
15	10 975	38,47	$(1-0,2) \times 48,09 \%$	Plafonnement des frais professionnels
16	11 113	48,09	48,09 %	Plafonnement de l'abattement de 20 %

1. Les planchers sont exprimés en euros par mois ; les taux marginaux effectifs en %.

Lecture : les bas revenus salariaux sont supposés résulter d'un emploi à temps partiel payé au taux horaire du Smic.

Les six taux marginaux mentionnés dans le barème fiscal sont successivement de 6,83 %, 19,14 %, 28,26 %, 37,38 %, 42,62 % et 48,09 %. Cependant, il existe plusieurs dispositifs qui conduisent à observer un nombre de taux marginaux effectifs très supérieur : l'abattement de 20 %, la déduction pour frais professionnels qui prend la forme d'un abattement de 10 %, le système de la décote, le minimum de recouvrement et le barème de la prime pour l'emploi. Un célibataire sans enfant peut ainsi être soumis à seize taux marginaux successifs selon son niveau de revenu. Lorsque ce dernier est égal à 1 400 euros par mois (colonne n° 2), il se situe dans la dixième tranche d'imposition (colonne n° 1). Théoriquement, il devrait être imposé au taux de 19,14 % (colonne n° 4). Mais, l'abattement de 20 % et la déduction pour frais professionnels de 10 % conduisent à multiplier ce taux administré par  $(1-0,2) \times (1-0,1)$ , c'est-à-dire par 0,72 (colonne n° 4). Il en découle que le taux marginal effectif supporté par ce célibataire est de 13,78 % (colonne n° 3). S'il dispose d'un revenu supérieur à 11 113 euros mensuels (colonne n° 2), il se situe dans la seizième tranche d'imposition (colonne n° 1). Il ne bénéficie plus des abattements de 10 % et 20 % et il y a confusion entre le taux administré de 48,09 % et le taux marginal effectif (colonnes n° 3 et 4). Lorsqu'il perçoit un revenu de 1 000 euros par mois, le célibataire doit faire un calcul plus complexe pour connaître son taux marginal effectif d'imposition (colonne n° 2). En plus du facteur 0,72 par lequel il doit multiplier le taux théorique de 6,83 %, il doit également l'augmenter d'un facteur de 1,5 du fait du mécanisme de la décote puis ajouter à la valeur de 7,38 % ainsi obtenu un taux marginal de 15 % induit par la seconde tranche de la prime pour l'emploi (colonne n° 4). Il obtient alors un taux marginal effectif d'imposition de 22,38 % (colonne n° 3).

Source : Article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

qui conditionne les pertes et les gains que les concubins obtiendraient en se mariant.

### L'ampleur de la dissymétrie des ressources dans le couple détermine l'éventuel gain au mariage

Les différences entre les systèmes d'imposition séparée et conjointe avec quotient conjugal sont

présentées, de manière assez générale, dans l'encadré. Deux paramètres vont commander les gains ou les pénalités au mariage : d'une part, le niveau des revenus du couple et, d'autre part, l'ampleur de la dissymétrie des revenus des deux membres. Ainsi les gains au mariage sont-ils les plus élevés quand l'un des deux membres dispose d'un revenu élevé et l'autre d'un revenu faible – ou même d'aucun revenu. Pour des personnes modestes, il n'y a ni gain ni

Encadré

#### IMPOSITION SÉPARÉE VS. IMPOSITION CONJOINTE ET QUOTIENT CONJUGAL

On compare deux techniques d'imposition des couples, un système d'individualisation et un système de quotient conjugal, ce qui permet de souligner les particularités du système du quotient conjugal.

Soit  $f(\cdot)$  la relation qui donne l'impôt en fonction de l'assiette du prélèvement. Soient, maintenant,  $R_f$  et  $R_h$  les revenus, respectivement, de la femme et de l'homme dans le couple et  $I_s$  et  $I_q$  les impôts en cas, respectivement, d'imposition séparée ou conjointe. Un système qui prévoit l'individualisation de l'impôt sur le revenu prend la forme suivante.

$$I_s = f(R_f) + f(R_h)$$

Le système de quotient conjugal s'exprime lui comme suit.

$$I_q = 2 \times f\left(\frac{R_f + R_h}{2}\right)$$

Ce système de quotient conjugal conduit à définir le couple comme une collection de deux individus moyens. Ces deux individus virtuels disposent chacun d'un revenu qui est égal à la moyenne des revenus du couple. L'impôt total est en définitive égal au double de l'impôt supporté par l'un de ces deux individus moyens.

Le mécanisme du quotient conjugal n'a de sens que lorsque le prélèvement est progressif. Supposons *a contrario* un prélèvement proportionnel dont le taux serait, par exemple, égal à 10 %. Les deux systèmes conduisent au même montant d'impôt.

$$I_s = 0,10 \times R_f + 0,10 \times R_h = 0,10 \times (R_f + R_h)$$

$$I_q = 2 \times 0,10 \times \left(\frac{R_f + R_h}{2}\right)$$

Un prélèvement progressif, de son côté, est un prélèvement dont le taux moyen augmente avec l'assiette. Avec nos notations, le taux moyen est égal à  $f(R)/R$  où  $R$  est l'assiette – c'est-à-dire le revenu imposable du foyer. En termes mathématiques, il est nécessaire que la dérivée du taux moyen par rapport à  $R$  soit positive :

$$\left(\frac{f(R)}{R}\right)' \geq 0 \text{ soit } \frac{f'(R)R - f(R)}{R^2} \geq 0$$

$$\text{soit encore } f'(R) \geq \frac{f(R)}{R}$$

Le terme de gauche de cette dernière expression est le taux marginal d'imposition : le surcroît d'impôt qui résulte d'une augmentation de 1 € de l'assiette. Cette expression dispose donc qu'un prélèvement est progressif si le taux marginal d'imposition est toujours supérieur au taux moyen d'imposition.

Il faut cependant retenir un cadre plus restrictif que celui de la progressivité de l'imposition pour montrer que le quotient conjugal est le système qui est toujours le plus avantageux pour le couple. Si le taux marginal d'imposition est croissant avec le revenu – c'est-à-dire si la fonction  $f(\cdot)$  est convexe –, on a alors l'inégalité suivante.

$$I_q \leq I_s \text{ soit } 2 \times f\left(\frac{R_f + R_h}{2}\right) \leq f(R_f) + f(R_h)$$

L'avantage obtenu dépend bien sûr de la structure des apports de ressources dans le couple. Prenons tout d'abord le cas d'un couple mono-actif : l'un des deux membres travaille ; l'autre pas. La structure des apports, si les ressources sont seulement des revenus d'activité, est alors de type « 0 % – 100 % » : celui qui ne travaille pas apporte 0 % des ressources ; celui qui travaille 100 %. Pour cette configuration, le quotient conjugal est nettement plus avantageux pour le couple :

$$I_q \ll I_s$$

Prenons maintenant un couple bi-actif symétrique où les deux membres apportent le même montant de ressources – nous allons parler d'une structure des apports de type « 50 % – 50 % ». Dans ce cas, le quotient conjugal et l'imposition séparée conduisent au même niveau d'imposition.

$$I_q = I_s$$

Notons toutefois la présence d'un éventuel dilemme « équité-efficacité ». Le système du quotient conjugal allège le plus l'imposition des couples mono-actifs ; en cela, il tire les conséquences du relatif faible niveau de vie de ces couples en ne leur faisant pas supporter un taux moyen d'imposition trop élevé. Par contre, il est tout à fait possible que le taux marginal auquel ces couples sont confrontés soit lui relativement élevé. Dans ce cas, le membre inactif du couple – la femme

→

## Encadré (suite)

dans la plupart des cas – serait très peu encouragé à (re)prendre un emploi.

L'une des limites à l'aide que les prélèvements obligatoires peuvent apporter aux couples mono-actifs tiendrait aux effets de « trappes à inactivité » auxquels ils peuvent conduire. Il est cependant difficile d'imputer au système du quotient conjugal un effet majeur sur le travail des femmes. Jaumotte (2003), à partir de données de panel pays/années, met par exemple en évidence un effet de l'écart de taxation entre les « seconds apporteurs de revenu » dans un couple et les célibataires sur la participation féminine mais la contribution de cet effet reste limitée.

Il n'existe pas d'arguments définitifs en faveur du quotient conjugal. Il est évidemment légitime de tenir compte de la taille du foyer fiscal dans la détermination de l'impôt. Pour autant, le système du quotient conjugal ne s'impose pas comme une absolue nécessité. Le principe d'équité horizontale ne semble guère contestable dans ses prémisses : il convient de traiter de la même manière des individus que l'on peut tenir pour identiques. Dans le cas de l'impôt sur le revenu, ce principe se traduit comme suit : il convient de taxer de la même manière des individus dont les capacités contributives sont identiques.

Il y aurait donc unanimité pour convenir qu'un célibataire qui dispose d'un revenu de 1 000 € par mois ne doit pas être taxé comme un couple qui dispose de ce même revenu. En effet, le niveau de vie des membres de ce couple est inférieur au niveau de vie du célibataire. Il reste qu'il n'est pas possible de déterminer objectivement le revenu qu'il faudrait donner au couple pour que ces membres puissent atteindre le niveau de vie du célibataire. Faut-il donner 2 000 € par mois à ce couple ? 1 500 € ne suffiraient-ils pas ?

Le statisticien-économiste, pour évaluer les niveaux de vie, utilise une échelle d'équivalence pour tenir compte des économies d'échelles que la vie en famille procure. L'Insee, par exemple, retient 1 pour le premier adulte de la famille, 0,5 pour les autres adultes et pour les adolescents et, enfin, 0,3 pour les enfants (cf. Hourriez et Olier, 1997). On convient ainsi, avec cette échelle d'équivalence, qu'un célibataire avec 1 000 € par mois dispose du même niveau de vie qu'un couple avec 1 500 € par mois. En effet, le couple va pouvoir partager sans coût supplémentaire les services apportés par de nombreux biens durables : logement, équipements ménagers, voiture, etc. Notons que cette échelle d'équivalence reste très largement conventionnelle (cf., par exemple, Lechene, 1993). Il n'est pas possible d'identifier, à partir des budgets de consommation, cette échelle. Ne faudrait-il pas, de plus, prendre en compte les satisfactions qu'apporte (en général) la vie en couple ?

Cette notion d'échelle d'équivalence pourrait fonder le quotient familial. Mais il faudrait alors prendre, pour un couple, 1,5 part de quotient et non 2 parts comme le prévoit la législation fiscale. D'autres techniques pourraient être mises en œuvre pour réduire l'impôt des

couples. L'on pourrait par exemple introduire un abattement – d'un montant forfaitaire – sur une assiette constituée de la masse des revenus du couple. Par rapport au quotient conjugal, cette technique profiterait aux couples modestes et désavantagerait les couples les plus aisés. Il faudrait cependant prévoir une clause d'indexation de cet abattement sans quoi sa valeur relative pourrait fondre au fil des ans.

Il reste un dernier argument en faveur du quotient conjugal, celui selon lequel « il ne faut pas que l'impôt sur le revenu puisse décourager au mariage ». Le quotient conjugal constitue un système d'imposition pour lequel, effectivement, il y a toujours un gain au mariage – et ce gain est maximum quand les revenus des époux sont au plus dissymétriques. Cet argument n'a cependant pas de fondements économiques puisque, comme nous l'avons vu, la vie en couple apporte de fortes économies d'échelles. Cet argument semble avant tout s'appuyer sur un fondement doctrinal : il ne faudrait pas que la fiscalité décourage les institutions sociales en général et le mariage en particulier. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, en 1945, qui institue le mécanisme du quotient familial, R. Pleven, ministre des finances, explique ainsi :

« Il est immoral de frapper d'une taxe progressive les revenus du ménage réunis sur la tête du chef de famille, avantageant ainsi le concubinage qui permet l'imposition sous deux cotes avec deux abattements et limite la progressivité » (Assemblée nationale constituante, n° 71, Imprimerie nationale, Paris, 1945, pp. 6 et 7, cité par le rapport de la commission des Affaires sociales du Sénat sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999).

La progressivité du prélèvement est obtenue en France au moyen d'un barème par tranche de taux marginal. Supposons le cas d'école suivant. Le barème comporte deux tranches, l'une à taux zéro jusqu'à 100 € ; l'autre à 10 % au-delà. L'impôt d'un contribuable qui gagne 500 € serait alors égal à 40 € :

$$0 \times 100 + 0,10 \times (500 - 100) = 40$$

Le taux moyen de ce contribuable est égal à 8 % (ce taux résulte du calcul suivant :  $8\% = 40/500 \times 100$ ) ; son taux marginal est égal à 10 % (puisque son revenu est supérieur au plancher de la seconde tranche). Ce taux moyen peut s'exprimer comme une moyenne pondérée des deux taux marginaux du barème, selon l'expression suivante.

$$8\% = \frac{100}{500} \times 0\% + \frac{400}{500} \times 10\%$$

En effet, sur les 500 € que gagne le contribuable, les 100 premiers euros sont taxés au taux de 0 % et les 400 autres euros au taux de 10 %.

Finalement, la progressivité est assurée par le fait qu'une fraction de plus en plus grande des revenus du contribuable est taxée à un taux marginal élevé. C'est ainsi que le taux moyen d'imposition est régulièrement croissant par rapport à l'assiette.

perte au mariage : elles sont non imposables et, éventuellement, bénéficiaires de la prime pour l'emploi.

On trouve dans Amar et Guérin (2006) une représentation graphique suggestive pour figurer ces gains ou ces pertes en fonction de ces deux paramètres. Le revenu de « Monsieur » est porté en abscisse ; celui de « Madame », en ordonnée. Cet orthant est ensuite cartographié en distinguant trois types de régions : celles où le mariage conduit à des pertes, celles où il conduit à des gains et enfin celles où il est neutre. Cette représentation permet de distinguer clairement les configurations qui engendrent des pénalités financières. Elle fait apparaître qu'il n'y a pas toujours un avantage au mariage. Par contre, cette représentation n'indique pas l'ampleur des gains ou des pertes.

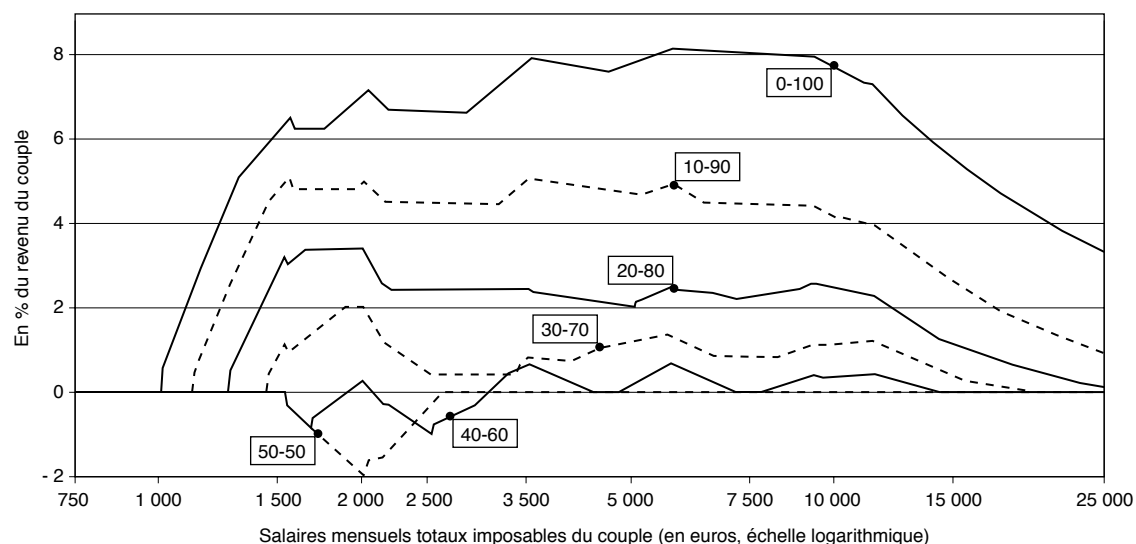
Nous avons alors préféré représenter une famille de courbes représentant des gains d'impôt sur le revenu au mariage (cf. graphique II). Ces gains sont exprimés en termes relatifs : ils sont rapportés au revenu total du couple. Chaque courbe est tracée pour une structure particulière des apports de ressources dans le couple. Aussi la courbe en trait plein la plus haute est-elle relative à une structure des apports de type « 0 % – 100 % » : il s'agit donc d'un couple mono-actif. De même, la courbe en trait pointillé la plus basse repère une structure « 50 % – 50 % » : il s'agit maintenant d'un couple bi-actif dont les deux membres

disposent de revenus égaux. Les autres courbes ont trait à des configurations intermédiaires.

Laissant provisoirement de côté la prime pour l'emploi, nous ne portons sur ce graphique que les gains ou les pertes d'impôt sur le revenu pour un couple de salariés sans enfant. On voit tout d'abord que les gains au mariage, s'ils peuvent être élevés, ne concernent *a priori* qu'une infime partie de la population. En effet, pour obtenir un gain financier de l'ordre de 8 % de son revenu, il faut être un couple mono-actif et gagner entre 3 500 et 9 000 € par mois. Les gains sont très fortement dépendants de la structure des apports de ressources. On voit, par exemple, que les gains maxima tombent à 5 % pour une structure « 10 % – 90 % ». Pour une structure des apports qui correspond à des couples bi-actifs, entre « 30 % – 70 % » et « 50 % – 50 % », les gains sont faibles, compris entre - 2 % et + 2 %.

En deuxième lieu, il apparaît que les gains sont bornés en termes absolus. La borne est toutefois atteinte pour des valeurs élevées des revenus du couple : de l'ordre de 10 000 € par mois. C'est ainsi que les gains relatifs au mariage se réduisent assez rapidement au-delà de cette borne. Pour une structure des apports « 0 % – 100 % », le gain est de l'ordre de 8 % pour un salaire mensuel de 9 000 €, comme on vient de le voir. Ce gain est divisé par deux – il est égal à 4 % – pour un salaire de l'ordre de 21 000 € par mois.

Graphique II  
Gains d'impôt sur le revenu au mariage en fonction du revenu total du couple et en fonction de la structure des apports de ressources – Le cas d'un couple de salarié(s) sans enfant



Lecture : un couple composé d'un seul actif salarié (courbe repérée par le cartouche [0-100]) et disposant d'un revenu mensuel de 2 500 € obtient une baisse d'impôt sur le revenu de l'ordre de 6,7 % de son revenu ; un couple composé de deux actifs salariés gagnant chacun 1 250 € (courbe repérée par le cartouche [50-50]) subit une hausse de son impôt de l'ordre de 0,4 % de son revenu.  
Source : article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Enfin, il faut souligner que des gains au mariage ne peuvent exister que si les membres du couple sont assujettis à l'impôt sur le revenu. Aussi un couple de concubins, dont l'un est employé au salaire minimum et l'autre ne travaille pas, ne gagne-t-il rien au mariage. Les gains sont toutefois très dépendants du niveau du salaire. Pour une structure « 0 % – 100 % », le gain passe de 0 à 6 % quand le salaire augmente de 1 000 à environ 1 500 € par mois. En effet, dans la zone où les foyers fiscaux deviennent imposables, la progressivité est très forte pour les célibataires et très faible pour les mariés. Nous reviendrons sur ce point ci-après.

### Avec la prime pour l'emploi, le mariage peut représenter une perte pour les concubins

Au graphique III, l'analyse est élargie en intégrant la prime pour l'emploi : nous calculons les gains du prélèvement net (impôt sur le revenu - prime pour l'emploi). Les conditions d'attribution de la prime prévoient un plafond : le revenu fiscal de référence du foyer ne doit pas excéder un certain niveau pour que les membres du foyer puissent bénéficier de cette dernière. Aussi un actif qui pourrait être éligible à la prime peut-il en être exclu si son conjoint dispose de revenus élevés.

Examinons, par exemple, la situation des couples dont la structure des apports est « 30 % – 70 % ».

Sur le graphique II, il y a toujours des gains au mariage, cela quel que soit le niveau du revenu. Ce n'est plus vrai quand la prime pour l'emploi est prise en compte. Sur le graphique III, le couple essuie une perte au mariage pour un revenu compris entre 2 900 € et 4 000 € par mois. De tels cas de figure sont relativement vraisemblables : l'un des membres gagnerait de l'ordre du salaire minimum et l'autre entre 2 000 et 3 000 € par mois. Il faut donc conclure que les concubins, avec la prime pour l'emploi, sont loin de toujours gagner au mariage (8) (9) .

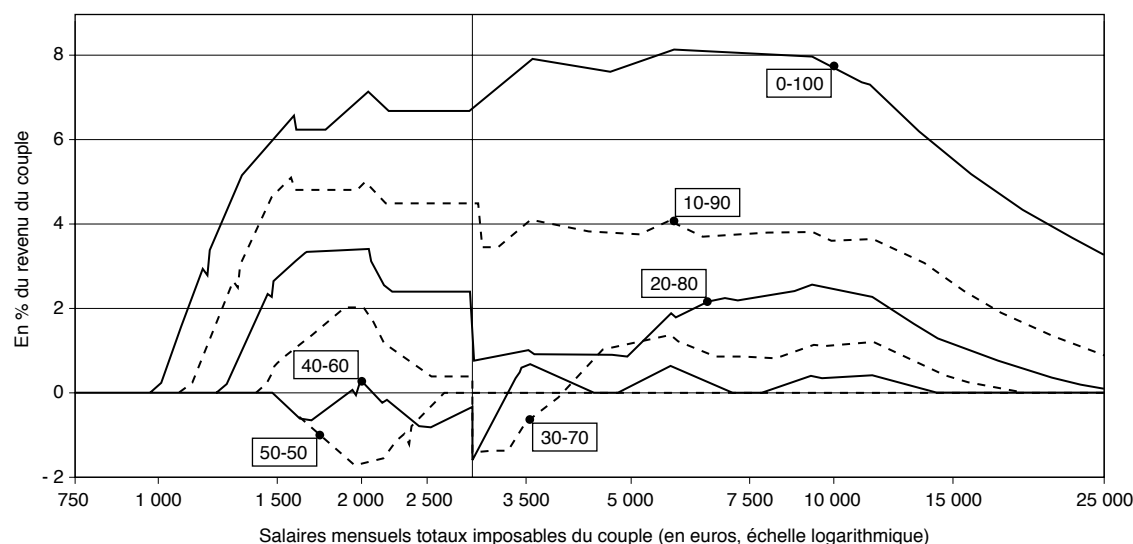
### Le mécanisme de la décote fait peser une progressivité particulièrement forte sur les célibataires

Les gains financiers au mariage dépendent cruciallement de la dissymétrie entre les revenus des

8. Il nous faut cependant nuancer ce constat. En effet, dans notre exercice, nous avons attribué la prime pour l'emploi en supposant que les basses rémunérations résultaient d'un travail à temps partiel, payé au taux horaire du salaire minimum. La prime présente la particularité d'exclure de son bénéfice des actifs dont la rémunération totale est relativement faible quand cette dernière est obtenue pour un faible nombre d'heures travaillées et pour un taux de salaire relativement élevé. Cette exclusion est obtenue au moyen du calcul d'une base « équivalent temps plein ».

9. Le lecteur perspicace observera sur le graphique III que la perte du bénéfice de la prime n'est pas toujours obtenue pour le même niveau du revenu mensuel total du couple. En particulier, pour une configuration des apports de type « 10 % – 90 % », on voit que la perte est obtenue pour un niveau un peu supérieur du revenu. Cet effet provient du plancher des frais professionnels, égal pour les revenus de 2005 à 389 € : pour de faibles revenus d'activité, les frais professionnels peuvent donc excéder 10 % du revenu.

Graphique III  
Gains du prélèvement net (Impôt sur le revenu - Prime pour l'emploi) au mariage en fonction du revenu total du couple et en fonction de la structure des apports de ressources  
Le cas d'un couple de salarié(s) sans enfant



Lecture : ce graphique est construit comme le graphique II ; il porte cependant sur le prélèvement net Impôt sur le revenu - Prime pour l'emploi ; la ligne verticale marque la perte, pour le foyer fiscal, du bénéfice de la Prime pour l'emploi.  
Source : article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

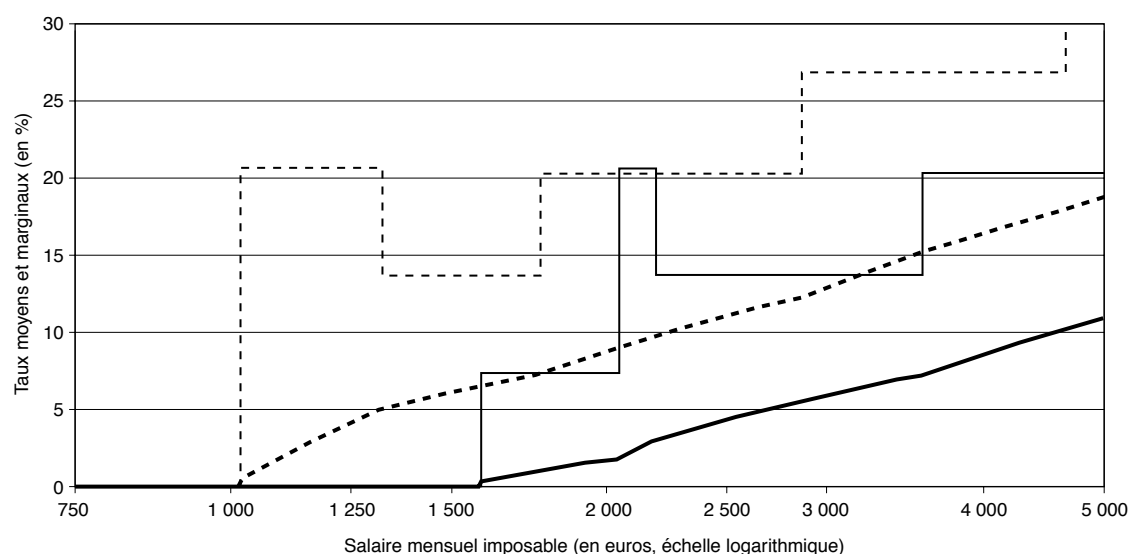
deux conjoints. Nous portons en conséquence notre attention, dans un premier temps, sur un couple mono-actif – une configuration de type « 0 % – 100 % » *a priori* la plus favorable à la « prime au mariage », le concubin actif étant placé dans la même situation qu'un célibataire. Sur le graphique IV, nous avons porté les taux moyens et marginaux en fonction du salaire pour l'impôt sur le revenu en distinguant la situation d'un couple de mariés et d'un couple de concubins. Pour bien comprendre le jeu du quotient conjugal, nous n'avons pas pris en compte, sur cette figure, la prime pour l'emploi.

Les taux moyens sont systématiquement plus élevés pour le couple de concubins, quel que soit le niveau du salaire de celui qui travaille dans le couple. De même, les taux marginaux sont toujours plus élevés, à l'exception d'une petite plage de salaire, de l'ordre de 2 050 € à 2 200 € par mois. Cependant, le principe du quotient conjugal est, en pratique, battu en brèche pour les revenus modestes. En effet, un célibataire est imposé à partir de l'ordre de 1 000 € par mois ; un couple à partir de 1 600 €. L'application du quotient conjugal devrait pourtant conduire à imposer le couple à partir de 2 000 € par mois. C'est le mécanisme de la décote qui altère de la sorte le principe du quotient conjugal. Pour autant, les seuils d'imposition ainsi obtenus s'inscrivent dans un rapport

qui est proche de l'échelle d'équivalence dite « de l'OCDE modifiée », utilisée par l'Insee et par Eurostat. En utilisant cette échelle, on admet en effet qu'un célibataire avec 1 000 € par mois dispose d'un même niveau de vie qu'un couple avec 1 500 €. En se superposant au principe du quotient conjugal, le mécanisme de la décote permet donc de retrouver, pour les bas revenus, l'équité horizontale qui serait préconisée par une échelle d'équivalence conventionnelle.

Les courbes du graphique IV mettent aussi en évidence que la progressivité du prélèvement n'est pas du tout la même pour les deux configurations. Le célibataire et le couple mono-actif de concubins font face à des taux marginaux élevés : plus de 20 % de 1 000 à 1 300 € par mois ; près de 14 % jusqu'à près de 1 800 € ; puis, de nouveau, plus de 20 % jusqu'à près de 2 900 €. Par contre, le couple de mariés bénéficie de taux marginaux moindres : moins de 8 % de 1 600 € par mois à plus de 2 000 € ; plus de 20 % jusqu'à près de 2 200 € ; puis près de 14 % jusqu'à près de 3 600 €. Cette moindre progressivité du prélèvement pour les couples mono-actifs mariés que pour les célibataires est une conséquence du quotient conjugal. L'étendue des tranches du barème est, en quelque sorte, doublée pour le couple ; aussi les taux marginaux s'élèvent-ils plus rapidement pour un célibataire que pour un couple.

Graphique IV  
**Taux moyen (trait gras) et marginal (trait maigre) de l'impôt sur le revenu pour un couple de personnes, dont une seule a une activité, mariées (traits pleins) et en concubinage (traits pointillés) – Le cas d'un couple sans enfant d'un seul salarié**



Lecture : un couple de personnes mariées, dont une seule dispose d'un salaire de 2 000 € par mois, supporte un taux moyen de l'impôt sur le revenu de 1,8 % et un taux marginal de 7,38 % ; pour la même configuration, un couple de concubins supporte un taux moyen de 8,8 % et un taux marginal de 20,35 %.

Source : article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

Il existe cependant un effet mal contrôlé de « télescopage » entre le barème par tranche, le quotient conjugal et le mécanisme de la décote (cf. graphique IV). En effet, ce dernier prive le célibataire du bénéfice du premier taux du barème. Son premier taux marginal, égal à 20,67 %, est celui qui résulte du deuxième taux du barème (10). Par contre, pour le couple, le mécanisme de la décote s'applique dans une zone qui correspond principalement à la première tranche du barème. La comparaison des deux configurations laisse donc penser que le prélèvement serait « trop » progressif pour le célibataire et qu'il serait « trop peu » progressif pour le couple. C'est ainsi que le taux moyen d'imposition d'un célibataire passe de 0 à 5 % quand son salaire augmente de 1 000 à 1 300 € par mois ; pour un couple mono-actif, quand son salaire augmente de 1 600 € à 2 650 € par mois. Ainsi les célibataires seraient-ils soumis à une progressivité de l'impôt particulièrement forte.

Nous passons maintenant en revue le cas diamétralement opposé : à savoir un couple qui dispose de deux salaires égaux (cf. le graphique V, où nous avons porté les mêmes courbes que sur le graphique IV). Le principe du quotient conjugal dispose *a priori* que le mariage est absolument neutre dans ce cas de figure. Nous obtenons cependant une pénalité

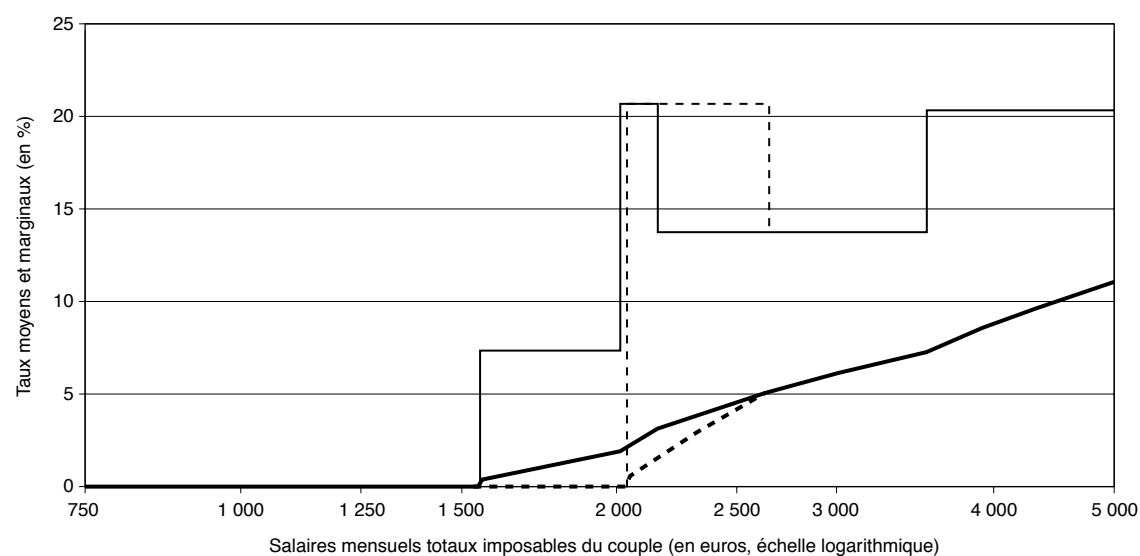
financière au mariage. Cette dernière provient de ce que le couple de concubins, qui déclarent séparément, va bénéficier d'une « double décote » (11) ; il va bénéficier en outre d'un double minimum de recouvrement. La pénalité n'est pas complètement négligeable : elle est de l'ordre de 45 € par mois pour le couple de mariés. Là encore, les inconvénients du système de la décote sont bien mis en évidence : le taux moyen du couple de concubins s'accroît fortement dès lors que ce couple devient imposable.

L'examen de la législation fiscale fait ainsi apparaître que les gains financiers au mariage sont extrêmement dépendants de la situation effective des concubins. Ces gains, qui ne concernent que des concubins imposables, sont maxima du fait du quotient conjugal quand la dissymétrie qui porte sur les revenus de l'un et de l'autre dans le couple est complète ; ils s'amenuisent ensuite très fortement quand cette dissymétrie se réduit. Les gains peuvent se transformer en pertes principalement parce que les concubins en se mariant peuvent ne plus bénéficier d'une « double décote ».

10. Plus précisément, le calcul est le suivant :  $20,67\% = (1-0,2) \times (1-0,1) \times 1,5 \times 19,14\%$ .

11. Nous reprenons là l'expression de Amar et Guérin (2006).

Graphique V  
Taux moyen (trait gras) et marginal (trait maigre) de l'Impôt sur le revenu pour un couple de personnes, ayant chacun une activité, mariés (traits pleins) et en concubinage (traits pointillés)  
Le cas d'un couple sans enfant qui dispose de deux salaires égaux



Lecture : un couple de personnes mariées, formé de deux salariés disposant chacun d'un salaire de 1 250 € par mois, supporte un taux moyen de l'impôt sur le revenu de 4,7 % et un taux marginal de 13,78 % ; pour la même configuration, un couple de concubins supporte un taux moyen de 4,3 % et un taux marginal de 20,67 %.

Source : article 2 de la loi de finances pour 2006 et calculs des auteurs.

## La présence d'enfants amenuise le gain éventuel au mariage

Nous n'avons étudié que la situation de couples sans enfant. La présence d'enfants réduit *a priori* les gains financiers au mariage : les concubins disposent d'une certaine latitude pour pratiquer « l'optimisation fiscale » en distribuant librement les enfants sur l'un, l'autre ou les deux foyers fiscaux. Par exemple, pour un couple avec trois enfants, deux enfants pourront être rattachés au foyer fiscal du concubin au plus gros salaire, le dernier enfant étant alors rattaché à l'autre parent.

Avant 1996, de plus, une demi-part supplémentaire de quotient familial était systématiquement accordée aux foyers fiscaux constitués d'un seul parent et d'un ou de plusieurs enfants. Un couple de concubins avec deux enfants disposait alors au total de quatre parts de quotient familial, deux par foyer : une première part pour le parent, une demi-part pour l'enfant rattaché au foyer et la demi-part supplémentaire. Par contre, le couple de mariés ne bénéficiait que de trois parts de quotient familial : une part pour chacun des deux adultes et une demi-part pour chacun des deux enfants. Le législateur a fait cesser cette « prime au concubinage » en réservant, depuis, la demi-part supplémentaire aux parents réellement isolés (12).

Enfin, les concubins disposent de la faculté de se verser l'un à l'autre une pension alimentaire pour le (ou les) enfant(s) qui n'est (ne sont) pas rattaché(s) à leur foyer fiscal, exactement comme quand les parents sont séparés ou divorcés. La pension alimentaire est déduite de l'assiette de l'impôt sur le revenu du parent qui la verse ; en revanche, elle est intégrée dans le revenu imposable du parent qui la reçoit (13). Il semble que cette disposition ne soit pas beaucoup utilisée (14).

Toutes ces raisons nous conduisent à ne pas examiner davantage les gains au mariage de concubins avec enfants afin de ne pas multiplier l'analyse de « cas-types » improbables. Les retraités risquent d'enregistrer moins souvent que les actifs des gains financiers au (re)mariage. Ils bénéficient, en effet, d'un abattement de 10 % sur leurs pensions qui est plafonné pour l'ensemble du foyer – et non pour chaque individu. Le plafond, en outre, est quatre fois plus faible que le plafond des frais professionnels. Ce dispositif est donc susceptible d'entraîner assez fréquemment des pertes au (re)mariage (15).

Enfin, il est un domaine où subsiste une « prime au concubinage » : c'est celui des réductions d'impôt. La législation, pour certaines réductions, soit prévoit des seuils qui tiennent compte de la composition du foyer soit plafonne celles-ci en fonction du revenu imposable du foyer. Par contre, pour d'autres réductions, il n'est pas prévu l'équivalent d'un quotient conjugal.

C'est en particulier le cas pour les réductions d'impôt liées à l'emploi d'un salarié à domicile (16). La législation prévoit, pour les revenus de 2005, une réduction égale à 50 % des sommes versées, dans la limite de 12 000 € de salaires par foyer. Un couple de mariés peut ainsi obtenir au maximum une baisse d'impôt sur le revenu de 500 € par mois alors que le couple de concubins, en versant le même montant total de salaires mais en le répartissant sur leur deux déclarations fiscales – en employant chacun le même salarié à mi-temps par exemple – peut obtenir une réduction totale de 1 000 € par mois (17).

## Les gains financiers effectifs du mariage pour les concubins

Il reste maintenant à identifier effectivement les couples de concubins qui pourraient gagner au mariage. On utilise pour cela le modèle de micro-simulation *Myriade* (18) pour mieux apprécier, au seul plan financier, les avantages et les inconvénients du mariage, en simulant dans le modèle le mariage de tous les

12. Cette disposition serait à l'origine d'une légère reprise de la nuptialité en 1997, cf. Beaumel et al. (1999).

13. À la différence des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs, cette pension alimentaire ne fait pas l'objet d'un plafonnement. Le parent qui verse la pension pourrait ainsi en retirer une baisse d'impôt sur le revenu supérieure à la baisse qu'il obtiendrait en rattachant l'enfant à son foyer fiscal et en bénéficiant d'une demi-part de quotient familial. Ce cas de figure est toutefois improbable puisque la baisse d'impôt de l'un entraîne, en contrepartie, une hausse d'impôt de l'autre parent.

14. Dans l'enquête Revenus fiscaux, on peut observer que moins de 3 % des couples de concubins avec des enfants se versent ainsi l'un à l'autre une pension alimentaire.

15. Sans compter les pertes qui résultent de l'éventuelle suppression d'avantages sociaux comme les pensions de réversion.

16. Ces réductions d'impôt constituent aussi la contrepartie des allègements de charges sociales sur les bas salaires consentis quand l'employeur est une entreprise – et non un particulier.

17. Supposons qu'un couple emploie un salarié et lui verse annuellement 24 000 € de rémunération nette et de cotisations sociales. S'il est composé de mariés, il bénéficiera d'une réduction d'impôt mensuelle égale à  $(\text{Min}(24\ 000\ €, 12\ 000\ €) \times 50\ \%)/12 = 500\ €$ . Le couple de concubins pourra s'arranger pour répartir les 24 000 € versés sur deux mi-temps et permettre alors à chacun de ses membres de bénéficier de la réduction d'impôt maximale. Il bénéficiera alors d'une réduction d'impôt mensuelle totale égale à  $2 \times (\text{Min}(12\ 000\ €, 12\ 000\ €) \times 50\ \%)/12 = 1\ 000\ €$ . En pratique, on ne sait pas dans quelle mesure ce type d'arrangement est utilisé par les concubins.

couples de concubins. Mais cette appréciation, à la différence de l'étude de la législation réalisée dans la première partie de ce travail, est effective : elle porte bien sur la situation réelle des concubins, en France, en 2005.

Le modèle *Myriade* est fondé sur les enquêtes *Revenus fiscaux* de l'Insee et de la Direction générale des Impôts. Ces enquêtes résultent, à partir de l'enquête *Emploi*, du rapprochement des individus de cette enquête et de leur déclaration fiscale. On dispose ainsi d'une information particulièrement riche qui nous permet de connaître le statut matrimonial des personnes qui vivent en couple et de calculer le niveau de vie des ménages (19).

Dans un premier temps, nous utilisons l'enquête *Revenus fiscaux* pour décrire la population des personnes qui vivent en couple (20). La manière dont cette population se partage entre mariés et concubins n'est finalement – autant que nous le sachions – pas tellement documentée. Les seules déclarations fiscales ne permettent pas de bien repérer les couples de concubins sans enfant (21). Dans les enquêtes *Emploi* de l'Insee, l'état matrimonial des couples est renseigné ; il est par contre plus difficile d'estimer le niveau de vie des ménages.

### Le concubinage est plus fréquent dans la population la plus défavorisée

En France, les individus vivent majoritairement en couple ou au sein d'une famille bi-parentale. Plus précisément, trois quarts des individus de tous âges vivent en couple ou auprès d'un cou-

ple, un quart des individus soit vivent seuls soit vivent dans une famille mono-parentale. Dans ce qui suit, le champ de l'analyse se limite aux couples (22). Près d'un cinquième d'entre eux (19 %) vivent en union libre.

La partie de gauche du tableau 2 donne la répartition des couples par état matrimonial en fonction de cinq tranches d'âge. Bien évidemment, les concubins sont d'abord les jeunes de moins de 30 ans. La proportion de concubins diminue rapidement en fonction de l'âge. Ceci peut toutefois aussi révéler un effet de génération puisque l'union libre ne s'est véritablement répandue que depuis les années 1970.

Suivant la configuration familiale (cf. la partie de gauche du tableau 3), on observe un lien nettement décroissant entre la proportion de concubins et le nombre d'enfants du couple. Par contre, pour les couples sans enfant, il faut dis-

18. Legendre et al. (2001) présentent de manière détaillée ce modèle.

19. Nous utilisons une ancienne version du modèle *Myriade*, la dernière à être calée sur les anciennes enquêtes *Emploi* – avant les enquêtes *Emploi* « en continu » à partir de 2003. Plus précisément, nous utilisons l'enquête *Revenus fiscaux* de 2000, recalée sur l'enquête *Emploi* de 2002. Les chiffres sont ensuite actualisés pour retracer des revenus de l'année 2005. Nous n'observons ainsi pas de couples de personnes liées par un Pacte civil de solidarité.

20. Le recensement apporte une information générale sur l'état matrimonial de la population française qui est considérée comme la référence sur le sujet. Elle est cependant insuffisante pour conduire la présente étude (absence du niveau de vie notamment). Sur la question des sources disponibles pour étudier les situations matrimoniales en France, voir, par exemple, Daguet (1996).

21. Une déclaration fiscale, constituée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge, pour laquelle le déclarant dit ne pas être parent isolé, est nécessairement la déclaration d'une personne qui vit en concubinage.

22. Cf. ci-après la délimitation précise du champ de l'étude.

Tableau 2  
Situation matrimoniale du couple et structure médiane des apports de ressources dans le couple par âge

Âge moyen du couple	Situation matrimoniale				Structure des apports		
	Concubins	Mariés	Total	Proportion de concubins	Concubins	Mariés	Total
Inférieur à 30 ans	7,1	4,5	11,6	61,2	37 – 63	35 – 65	37 – 63
Compris entre 30 et 40 ans	6,4	15,9	22,3	28,7	36 – 64	30 – 70	32 – 68
Compris entre 40 et 50 ans	3,3	19,2	22,5	14,7	35 – 65	30 – 70	31 – 69
Compris entre 50 et 60 ans	1,4	17,9	19,3	7,3	35 – 65	25 – 75	26 – 74
Supérieur à 60 ans	1,0	23,4	24,4	4,1	35 – 65	24 – 76	25 – 75
<b>Ensemble</b>	<b>19,0</b>	<b>81,0</b>	<b>100,0</b>	<b>19,0</b>	<b>36 – 64</b>	<b>28 – 72</b>	<b>30 – 70</b>

Lecture : les couples de moins de 30 ans constituent 11,6 % du total des couples ; la proportion de concubins, dans ce groupe, est de 61,2 %. Pour l'ensemble des couples de moins de 30 ans, la médiane de la structure des apports de ressources est de la forme « 37 – 63 ». Autrement dit, sur 100 € de ressources d'un couple appartenant à cette catégorie, 37 € sont apportés par le premier membre et 63 € par le second. Cette dissymétrie dans les apports de ressources s'observe chez les concubins de moins de 30 ans comme chez les mariés.

Source : enquête Revenus fiscaux, Insee-DGI, et modèle *Myriade*, Caisse nationale des Allocations familiales.

En %

tinguer les couples de « juniors » et les couples de « seniors » (23) : l'union libre est majoritaire dans le premier groupe alors qu'elle est peu présente dans le second.

Enfin, le tableau 4 croise le statut matrimonial et le niveau de vie de la famille. La proportion de concubins n'évolue pas de manière monotone en fonction du niveau de vie. L'union libre est sur-représentée dans le premier quintile de niveau de vie ; elle est en revanche sous-représentée dans le deuxième et dans le dernier quintile. L'interprétation exigerait de pouvoir démêler les effets d'âge et les effets de position dans la hiérarchie sociale. Les jeunes – par exemple – vivent très fréquemment en union libre (cf. *supra*) et leur niveau de vie est en général plus faible.

Nous cherchons maintenant à mettre en évidence les effets propres (« toutes choses égales par ailleurs ») de chacun des critères étudiés plus haut – âge, configuration familiale et niveau de vie – sur la probabilité d'être marié, cela au moyen d'une régression logistique (cf. tableau 5). Nous avons repris les ventilations des tableaux 2, 3 et 4 en constituant à chaque fois la modalité centrale en modalité de référence. Les résultats infirment les corrélations simples des tableaux 2, 3 et 4 dans deux cas suivants. En premier lieu, la modalité « *Seniors sans enfant* » est associée à une probabilité de mariage plus faible, traduisant probablement,

23. On entend par couple « junior » un couple dont l'âge moyen est inférieur à 45 ans, les autres couples sont dits « seniors ».

Tableau 3

**Situation matrimoniale du couple et structure médiane des apports de ressources dans le couple par configuration familiale**

En %

Configuration familiale	Situation matrimoniale				Structure des apports		
	Concubins	Mariés	Total	Proportion de concubins	Concubins	Mariés	Total
« Juniors » sans enfant (1)	6,8	3,8	10,6	64,2	39 – 61	38 – 62	38 – 62
Un enfant	5,1	14,6	19,7	25,9	37 – 63	32 – 68	34 – 66
Deux enfants	3,3	14,9	18,2	18,1	32 – 68	30 – 70	30 – 70
Trois enfants et plus	1,3	8,3	9,6	13,5	20 – 80	12 – 88	13 – 87
« Seniors » sans enfant	2,6	39,4	42,0	6,2	35 – 65	26 – 74	26 – 74
<b>Ensemble</b>	<b>19,0</b>	<b>81,0</b>	<b>100,0</b>	<b>19,0</b>	<b>36 – 64</b>	<b>28 – 72</b>	<b>30 – 70</b>

1. L'âge moyen d'un couple de « juniors » est inférieur à 45 ans.

Lecture : les couples ayant un enfant à charge constituent 19,7 % du total des couples ; la proportion de concubins, dans ce groupe, est de 25,9 %. Pour l'ensemble des couples avec un seul enfant, la médiane de la structure des apports de ressources est de la forme « 34 – 66 ». Autrement dit, sur 100 € de ressources d'un couple appartenant à cette catégorie, 34 € sont apportés par le premier membre et 66 € par le second. Cette dissymétrie dans les apports de ressources s'observe chez les concubins ayant un enfant à charge comme chez les mariés.

Source : enquête Revenus fiscaux, Insee-DGI, et modèle Myriade, Caisse nationale des Allocations familiales.

Tableau 4

**Situation matrimoniale du couple et structure médiane des apports de ressources dans le couple par niveau de vie**

En %

Niveau de vie de la famille	Situation matrimoniale				Structure des apports		
	Concubins	Mariés	Total	Proportion de concubins	Concubins	Mariés	Total
Premier quintile	4,3	15,7	20,0	21,5	10 – 90	0 – 100	1 – 99
Deuxième quintile	3,5	16,5	20,0	17,5	33 – 67	21 – 79	24 – 76
Troisième quintile	4,1	15,9	20,0	20,5	41 – 59	33 – 67	35 – 65
Quatrième quintile	3,9	16,1	20,0	19,5	41 – 59	36 – 64	37 – 63
Dernier quintile	3,2	16,8	20,0	16,0	38 – 62	33 – 67	34 – 66
<b>Ensemble</b>	<b>19,0</b>	<b>81,0</b>	<b>100,0</b>	<b>19,0</b>	<b>36 – 64</b>	<b>28 – 72</b>	<b>30 – 70</b>

Lecture : par construction, les couples appartenant à une famille dont le niveau de vie se situe dans le premier quintile de la distribution constituent 20 % du total des couples ; la proportion de concubins, dans ce groupe, est de 21,5 %. Pour l'ensemble des couples appartenant à ce premier quintile de niveau de vie et qui sont donc les couples les plus modestes, la médiane de la structure des apports de ressources est de la forme « 1 – 99 ». Autrement dit, sur 100 € de ressources d'un couple de cette catégorie, 1 € est apporté par le premier membre et 99 € par le second. Cette très forte dissymétrie dans les apports de ressources s'observe un peu moins chez les concubins membres du premier quintile de niveau de vie que chez les mariés.

Source : enquête Revenus fiscaux, Insee-DGI, et modèle Myriade, Caisse nationale des Allocations familiales.

le déclin du remariage au profit de l'union libre pour les veufs et les divorcés.

En second lieu, en fonction du gradient social, nous obtenons un effet négatif de la modalité « Niveau de vie de la famille – premier quintile » mais, en revanche, aucun effet significatif des autres modalités relatives au niveau de vie. Il faut en conclure que, s'il se généralise, le concubinage est plus particulièrement présent chez les personnes les plus modestes.

### La dissymétrie des apports de ressources est plus marquée dans les couples mariés

Deux raisons conduisent à examiner les dissymétries dans les apports de ressources au sein des couples. D'une part, pour éventuellement mettre en évidence des spécificités dans la situation des couples en fonction de leur situation matrimoniale ; d'autre part, pour avoir une idée des gains en matière d'impôt que pourraient obtenir les concubins au mariage.

Nous avons déjà souligné, en introduction, que le mariage soit permettait soit encourageait l'exercice des solidarités familiales. Il ne faudrait pas s'étonner d'observer une certaine dissymétrie dans les apports de ressources au sein des couples. Il ne s'agit pas là d'expliquer les inégalités de revenus d'activité entre les hommes et les femmes, mais simplement de vérifier si les dissymétries des apports sont plus grandes chez les couples de mariés que chez les couples de concubins. L'on peut même prêter un caractère endogène au mariage : un couple de concubins pourrait vouloir se marier pour mieux permettre à la mère, par exemple, de réduire son activité.

Pour l'ensemble de la population (cf. tableau 2, partie droite, ligne du bas), la structure médiane des apports de ressources au sein des couples est de la forme « 30 % – 70 % » (24). Cela veut dire qu'en 2005, dans 50 % des couples, l'un des membres apporte moins de 30 % des ressources et l'autre plus de 70 %. La structure des apports apparaît ainsi assez fortement dissymétrique. Toutefois, les ressources qui ne

Tableau 5  
Les déterminants de la probabilité pour un couple d'être marié  
Régression logistique

Variable explicative	Coefficient	Écart-type
Constante	2,16***	0,036
<b>Âge moyen du couple</b>		
Inférieur à 30 ans	- 1,56***	0,034
Compris entre 30 et 40 ans	-0,85***	0,028
Compris entre 40 et 50 ans	Réf.	—
Compris entre 50 et 60 ans	0,91***	0,045
Supérieur à 60 ans	1,56***	0,055
<b>Configuration familiale</b>		
« Juniors » sans enfant	- 1,58***	0,034
Un enfant	- 0,56***	0,029
Deux enfants	Réf.	—
Trois enfants et plus	0,36***	0,040
« Seniors » sans enfant	- 0,49***	0,048
<b>Niveau de vie de la famille</b>		
Premier quintile	- 0,25***	0,031
Deuxième quintile	- 0,01	0,032
Troisième quintile	Réf.	—
Quatrième quintile	0,05	0,032
Dernier quintile	- 0,01	0,034
$\bar{p} = 0,81$ ; N = 83794 ; Log-vraisemblance = - 31542 ; Pseudo-R2 = 0,23.		

Lecture : \*\*\* : le coefficient est significatif au seuil de 0,01 %.  $\bar{p}$  est la probabilité estimée et N est le nombre d'observations. Pour chaque couple, on étudie les effets sur sa probabilité d'être marié de son âge moyen, de la configuration et du niveau de vie de la famille à laquelle il appartient. Pour chaque critère retenu, on retient une situation de référence (Réf.). Le signe du coefficient estimé pour les autres situations précise l'influence de la situation étudiée sur la probabilité pour un couple d'être marié. Plus le coefficient estimé associé à une caractéristique est élevé, plus la probabilité pour un couple d'être marié est supérieure à celle obtenue pour la situation de référence. Ainsi, lorsqu'un couple a un âge moyen compris entre 30 et 40 ans, sa probabilité d'être marié est plus faible que pour les couples qui ont entre 40 et 50 ans. Cette probabilité est encore plus faible pour les couples dont l'âge moyen est inférieur à 30 ans. Par contre, elle devient supérieure à celles des couples appartenant à la situation de référence dès que l'âge moyen du couple est supérieur à 50 ans.

Source : enquête Revenus fiscaux, Insee-DGI, et modèle Myriade, Caisse nationale des Allocations familiales.

peuvent pas être individualisées n'ont pas été prises en compte, ce qui tend à accentuer les différences au sein du couple. Par ailleurs, nous ne nous intéressons pas au genre de ses membres : le plus petit apport sert à former le premier ratio. Ainsi, l'ensemble des dissymétries possibles à l'intérieur du couple varie-t-il de l'intervalle [0 %, 100 %] à l'intervalle [50 %, 50 %].

Dans le tableau 2, nous observons une dissymétrie beaucoup plus forte des apports chez les mariés que chez les concubins : « 28 % – 72 % » contre « 36 % – 64 % ». Le mariage est donc bien associé à une plus forte différence de revenus entre les conjoints que l'union libre. On voit aussi dans le tableau 2 que la dissymétrie des apports varie beaucoup avec l'âge pour les couples de mariés alors qu'elle reste remarquablement constante chez les concubins. L'interprétation pour les couples de mariés est difficile car se mêlent des effets d'âge et de génération qui prévoient *a priori* tous deux un accroissement de la dissymétrie avec l'âge.

Le tableau 3 permet d'identifier l'un des facteurs de cette dissymétrie : la présence d'enfants. Pour la configuration familiale « *Trois enfants et plus* », la structure chez les mariés est de « 12 % – 88 % » ; pour les couples de concubins, la dissymétrie est, elle aussi, très forte, la structure des apports est de « 20 % – 80 % ». Nous n'avons pas compté dans les apports les dispositifs qui s'apparentent à un salaire parental comme l'ancienne *Allocation parentale d'éducation* ou la nouvelle *Prestation d'accueil du jeune enfant - Complément de libre choix d'activité*. Ces dispositifs jouent un rôle essentiel dans la mono-activité des couples avec de jeunes (et nombreux) enfants.

Enfin, le tableau 4 montre un lien non monotone entre la dissymétrie des apports et le niveau de vie. La dissymétrie est très forte pour le premier quintile de niveau de vie puisque la structure des apports atteint la forme « 0 % – 100 % » pour les couples de mariés. Bas revenus et mono-activité sont ainsi très liées. La bi-activité est un facteur de niveau de vie élevé de la famille, mais pas forcément de niveau de vie très élevé. Chez les mariés, la structure est de « 36 % – 64 % » pour le quatrième quintile ; elle revient à « 33 % – 67 % » pour le dernier quintile (25). Un haut niveau de vie résulte donc souvent du mariage avec une personne disposant d'un très haut revenu – et pas seulement du fait de disposer soi-même d'un haut revenu.

### **Myriade : simuler le mariage des concubins pour en mesurer le gain**

Avant de présenter les résultats de notre simulation des mariages, nous détaillons les raisons qui nous ont conduits à opérer une petite restriction de champ en matière de couples de concubins.

Un « jeune » – c'est-à-dire un jeune adulte majeur – doit, en principe, souscrire une déclaration à l'impôt sur le revenu en son nom propre. Il peut cependant demander à être rattaché au foyer fiscal de ses parents ou de l'un de ses parents s'il est âgé de moins de 21 ans ou s'il est âgé de moins de 25 ans s'il poursuit des études.

Une condition de co-résidence n'est pas nécessaire pour que le grand enfant majeur puisse être rattaché au foyer de ses parents. C'est ainsi que l'on trouve, dans l'enquête *Revenus fiscaux*, des ménages dont la personne de référence est étudiante et pour lesquels on ne retrouve pas de déclaration fiscale. Dans *Myriade*, pour chaque ménage de ce type, nous reformons des liens de parenté avec un autre ménage de l'enquête que nous savons « incomplet » (26) (voir Legendre *et al.* (2002) pour le détail et les motivations de ce traitement (27)).

Nous avons donc – pour un très petit nombre cependant – des couples de concubins dont les membres sont rattachés fiscalement au foyer de leurs parents (28). Ces couples ne sont pas pris en compte dans notre étude. Le champ de notre étude est celui des couples dont les membres disposent, ensemble ou séparément, de l'autonomie fiscale.

*Myriade* permet de simuler le mariage de la manière suivante : un système spécial de liens représente la relation de couple. Les individus sont – ou non – « déclarants », c'est-à-dire personne de référence d'un foyer fiscal. Pour chaque « déclarant » dans *Myriade*, un système de liens regroupe les membres du foyer fiscal. Pour mesurer le gain au mariage, on a recours à un « mariage fictif » de concubins : il suffit de regrouper leur foyer fiscal et de calculer une

24. Pour obtenir des résultats robustes, nous calculons à chaque fois, pour la structure des apports, la médiane dans le groupe.

25. Au-delà de la bi-activité, la dissymétrie des apports de ressources dépend également du temps de travail et du taux de salaire horaire de chacun des membres du couple.

26. Au sens où l'on dénombre dans la déclaration fiscale du ménage (ou dans les déclarations fiscales des membres du ménage) plus d'enfants qu'il n'en réside dans le ménage.

27. Cf. aussi, dans cette même veine, Albouy *et al.* (2004).

28. Nous avons, plus rarement encore, le cas où l'un des deux concubins est fiscalement rattaché au foyer de ses parents et où l'autre déclare à l'impôt en son nom propre.

nouvelle fois dans le modèle de microsimulation l'impôt sur le revenu.

### Les gains des concubins au mariage sont peu importants...

Les résultats de cet exercice sont portés dans le tableau 6, en reprenant les ventilations des tableaux 2, 3 et 4. Dans l'ensemble, la médiane des gains qu'obtiennent les concubins est particulièrement faible, de l'ordre de 0,4 % de leurs revenus. Ces gains correspondent à une « dépense fiscale » modérée (de l'ordre de 2 %) du rendement du prélèvement net (impôt sur le revenu moins prime pour l'emploi). Ces gains sont de plus relativement dispersés. Un gain sur quatre est en fait une perte puisque le premier quartile de la distribution des gains relatifs est égal à 0 %. Le dernier quartile est égal à 1,30 %, un chiffre bien en deçà de la valeur que le graphique III pouvait laisser entrevoir. Les concubins ne constituent pas une population pour laquelle les gains au mariage sont élevés. Il est clair que les pertes qu'essuieraient les couples de mariés, s'ils étaient tenus de déclarer séparément, seraient d'une tout autre ampleur (29).

### ... et dépendent de leur situation particulière au regard de la complexité des mécanismes fiscaux

Les gains relatifs apparaissent très dépendants de la situation des couples de concubins, telle qu'elle est stratifiée par les critères du tableau 6. En fonction de l'âge moyen du couple, les gains médians s'amenuisent pour la modalité « *Compris entre 50 et 60 ans* » et s'annulent pour la modalité « *Supérieur à 60 ans* ». Il faut y voir les conséquences du plafonnement de l'abattement de 10 % sur les pensions au niveau de l'ensemble du foyer fiscal.

La configuration familiale conditionne fortement les gains relatifs potentiels. Les gains sont maxima pour la modalité « *Trois enfants et plus* ». Nous avons observé, précédemment, que c'est pour cette modalité que nous obtenions l'une des plus fortes dissymétries dans la structure des apports, égale à « 12 % – 88 % ». Les gains au mariage s'expliquent ainsi par un pur effet de quotient conjugal. La modalité « *Un enfant* »

29. C'est ce que montre en particulier l'article de Amar et Guérin publié dans ce même numéro.

Tableau 6  
Quartiles des gains des concubins au mariage par âge, par configuration familiale et par niveau de vie (en % du revenu du couple)

	Quartile		
	1	2	3
<b>Ensemble</b>	0,00	0,42	1,30
<b>Âge moyen du couple</b>			
Inférieur à 30 ans	0,00	0,44	1,23
Compris entre 30 et 40 ans	0,00	0,46	1,22
Compris entre 40 et 50 ans	- 0,03	0,43	1,50
Compris entre 50 et 60 ans	- 0,81	0,14	1,43
Supérieur à 60 ans	- 0,39	0,00	0,49
<b>Configuration familiale</b>			
« Juniors » sans enfant (1)	- 0,06	0,29	1,34
Un enfant	0,00	0,43	1,22
Deux enfants	0,00	0,52	1,21
Trois enfants et plus	0,37	0,66	1,46
« Seniors » sans enfant	- 0,66	0,00	1,08
<b>Niveau de vie</b>			
Premier quintile	0,00	0,67	1,36
Deuxième quintile	0,08	0,78	2,32
Troisième quintile	- 0,28	0,17	1,00
Quatrième quintile	- 0,26	0,01	0,52
Dernier quintile	- 0,18	0,18	1,41

1. L'âge moyen d'un couple de « juniors » est inférieur à 45 ans.

Lecture : pour l'ensemble des concubins, les quartiles 1, 2 (médiane) et 3 des gains au mariage sont respectivement de 0 %, 0,42 % et 1,30 % du revenu du couple. Autrement dit, au moins 25 % des concubins n'obtiennent aucun gain au mariage, 50 % des concubins obtiennent un gain inférieur ou égal à 0,42 % du revenu du couple et 25 % des concubins gagnent au moins 1,3 % du revenu de leur couple en se mariant.

Source : modèle Myriade, Caisse nationale des Allocations familiales.

obtient des gains relativement élevés alors que la dissymétrie dans les apports est faible – la médiane des gains est égale à 0,43 % et la structure des apports est égale à « 37 % – 63 % ». Ces gains proviennent d'un phénomène d'indivisibilité : l'enfant du couple est porté sur l'une ou l'autre des deux déclarations, il ne peut pas être partagé entre les deux déclarations (30). Par contre, la faiblesse des gains pour la modalité « *Seniors sans enfant* » s'explique par les raisons invoquées plus haut (plafonnement de l'abattement sur les pensions).

Le niveau de vie apparaît lui aussi corrélé avec les gains au mariage. Les concubins les plus modestes – ceux qui appartiennent au premier quintile de niveau de vie – sont nombreux à n'obtenir aucun gain parce qu'ils ne sont pas imposables. Ils sont aussi nombreux à obtenir des gains élevés. Cela résulte d'un effet quotient familial puisque la structure des apports pour ce

---

30. Depuis la réforme du divorce de 2002, la résidence alternée des enfants du couple est l'issue, en matière de garde des enfants, qui doit être privilégiée par le juge. La législation fiscale en a tiré les conséquences en permettant que les enfants soient rattachés aux foyers fiscaux de la mère et du père. Ces enfants ouvrent le droit, alors, à des « quarts de part » de quotient familial.

quintile est de « 10 % – 90 % ». Le quatrième quintile de niveau de vie est spécifiquement peu avantagé par le mariage. Deux raisons expliquent cet état de fait. D'une part, la dissymétrie des apports étant particulièrement faible dans ce quintile – « 41 % – 59 % », l'effet quotient conjugal ne va pas beaucoup s'exercer. D'autre part, le revenu total des couples dans ce quintile les situe dans une zone où le mariage conduit à la perte de la prime pour l'emploi de l'apporteur le plus modeste (cf. graphique III).

Examen de la législation fiscale et réalisation d'une microsimulation apparaissent ainsi comme des exercices complémentaires pour comprendre les conséquences des règles d'imposition. L'examen de la législation permettait de conclure à la très forte diversité des gains financiers que les concubins pouvaient obtenir au mariage. La microsimulation chiffre ces gains à un montant modeste et, en outre, montre qu'ils sont particulièrement dépendants de la situation du couple de concubins. L'importance ou la modicité des gains s'explique alors, pour chaque catégorie de concubins, par l'impact plus ou moins grand des mécanismes que l'examen de la législation a pu identifier. □

---

## BIBLIOGRAPHIE

**Albouy V., Murat F. et Roth N. (2004)**, « Les aides aux jeunes adultes : réflexions sur les concepts et éléments de chiffrage », *Économie et Prévision*, numéro spécial *L'expérience française en matière de micro-simulation*, n° 160-161, pp. 1-22.

**Amar É. et Guérin S. (2006)**, « Se marier ou non ? Le droit fiscal peut-il aider à choisir ? », communication aux XXII<sup>e</sup> Journées de l'Association d'Économie Sociale, Nancy, 7 et 8 septembre 2006, in *Économie sociale et Droit. Économie sociale et solidaire. Famille et éducation. Protection sociale*, tome 2, pp. 147-161, L'Harmattan, Paris.

**Beaumel C., Kerjosse R. et Toulemon L. (1999)**, « Des mariages, des couples et des enfants », *Insee Première*, n° 624.

**Buffeteau S. et Échevin D. (2003)**, « Fiscalité et mariage », *Économie publique*, n° 13, pp. 3-28.

**Conseil des impôts (1990)**, *L'impôt sur le revenu*, Onzième rapport au Président de la République.

**Conseil des impôts (2000)**, *L'imposition des revenus*, Dix-huitième rapport au Président de la République.

**Cour des comptes (2005)**, *L'imposition des personnes vivant en couple*, Rapport remis au Médiateur de la République.

**Daguet F. (1996)**, « Mariage, divorce et union libre », *Insee Première*, n° 482.

**Échevin D. (2004)**, « L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ? », *Économie et Prévision*, numéro spécial *L'expérience française en matière de micro-simulation*, n° 160-161, pp. 149-166.

**Glaude M. (1991)**, « L'originalité du système du quotient familial », *Économie et Statistique*, n° 248, pp. 51-67.

**Hourriez J.-M. et Olier L. (1997)**, « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle

d'équivalence », *Économie et Statistique*, numéro spécial *Mesurer la pauvreté aujourd'hui*, n° 308-309-310, pp. 65-94.

**Hugouenq R., Périvier H. et Sterdyniak H. (2002)**, « Faut-il individualiser l'impôt sur le revenu ? », *Observations et Diagnostics Économiques, Lettre de l'OFCE*, n° 216.

**Jaumotte F. (2003)**, « Les femmes sur le marché du travail : évidence empirique sur le rôle des politiques économiques et autres déterminants dans les pays de l'OCDE », *Revue économique de l'OCDE*, n° 37, pp. 57-123.

**Lechene V. (1993)**, « Une revue de la littérature sur les échelles d'équivalence », *Économie et Prévision*, n° 110-111, pp. 169-182.

**Legendre F. (1993)**, « Évaluation empirique de quelques réformes de l'impôt sur le revenu », *Économie et Prévision*, n° 110-111, pp. 35-62.

**Legendre F., Lorgnet J.-P. et Thibault F. (2001)**, « Myriade : le modèle de micro-simulation de la Cnaf. Un outil d'évaluation des politiques sociales », *Recherches et Prévisions*, n° 66, pp. 33-50.

**Legendre F., Lorgnet J.-P. et Thibault F. (2002)**, « Une première évaluation de la Prime sur l'emploi

à l'aide du modèle Myriade », *Revue Économique*, vol. 53, n° 3.

**Legendre F., Lorgnet J.-P. et Thibault F. (2002)**, *L'expertise quantitative apportée par le modèle Myriade pour la Cnaf*, documents techniques, *Pour une autonomie responsable et solidaire*, Commissariat général du Plan et Commission nationale pour l'Autonomie des jeunes.

**Malabouche G. (1991)**, « L'impôt sur le revenu : un mécanisme complexe », *Économie et Statistique*, n° 241, pp. 19-29.

**Sterdyniak H. (1992)**, « Pour défendre le quotient familial », *Économie et Statistique*, n° 256, pp. 5-24.

**Sterdyniak H. (2004)**, « Contre l'individualisation des droits sociaux », *Observations et Diagnostics Économiques, Revue de l'OFCE*, numéro spécial *Travail des femmes et inégalités*, sous la direction de F. Milewski et H. Périvier, n° 90, pp. 419-460.

**Thélot C. et Villac M. (1998)**, *Politiques familiales et redistribution. Contribution pour le rapport Politique familiale : Bilan et perspectives*, La Documentation française, Paris.

# L'essentiel du commerce



- > Le portrait des trois principaux secteurs : commerce de détail, commerce et réparation automobiles, commerce de gros.
- > Des dossiers thématiques sur le commerce électronique, les marchés et leurs équipements.

En vente en librairie,  
à l'Insee et sur [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

15 € - Collection Insee-Références



**INSEE**